

**DELIBERATION N° 04/001 DU 6 JANVIER 2004 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL CODEES AU SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE EN VUE DU DEVELOPPEMENT D'UN MODELE DE MICROSIMULATION POUR LA SECURITE SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du 29 novembre 2003 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 1<sup>er</sup> décembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. FINALITE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre d'un projet commandité par les services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC) et en collaboration avec les universités d'Anvers, de Louvain et de Liège, le service public fédéral sécurité sociale développe pour l'instant un modèle de microsimulation qui devrait permettre d'estimer, à l'avance, l'impact de décisions politiques prises en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.
- 2.1. A cet effet, le service public fédéral Sécurité sociale souhaite obtenir certaines données sociales à caractère personnel codées disponibles dans le datawarehouse marché du travail et auprès des institutions de sécurité sociale, concernant un échantillon portant, d'une part, sur cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, ont au 1er janvier 2002 leur résidence principale en Belgique et sur les membres de leur ménage, d'autre part.
- 2.2. Les données sociales à caractère personnel codées portent sur quelques caractéristiques personnelles des personnes concernées, leur situation familiale, leurs cotisations de sécurité sociale, leurs revenus de pension, leurs allocations de maladie et invalidité, leurs allocations de chômage, leurs allocations familiales et leurs impôts des personnes physiques.

C'est la raison pour laquelle les institutions de sécurité sociale suivantes devraient participer à la recherche : la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), l'Office national de sécurité sociale (ONSS), l'Association sans but lucratif CIMIRE (Compte individuel multisectoriel – multisectorielle individuele rekening), l'Office national de l'emploi (ONEm), l'Institut national des assurances sociales des travailleurs indépendants (INASTI), l'Institut national d'assurances maladie et invalidité (INAMI), le Collège intermutualiste national (CIN), le Fonds des accidents du travail (FAT), le Fonds des maladies professionnelles (FMP), l'Office national des pensions

(ONP), l'Administration des pensions (AP) et le service public fédéral Sécurité sociale (allocations aux personnes handicapées).

3. Les données sociales à caractère personnel codées ci-dessous permettraient de créer une banque de données qui donne une image suffisamment précise de la sécurité sociale et de la population belges.

Des méthodes permettant de déterminer l'impact général des décisions politiques seraient également développées grâce à l'application de ces décisions à des cas concrets enregistrés dans la banque de données. Cela permettrait de déterminer par personne concernée les « transferts de sécurité sociale » dont elle fait l'objet, c'est-à-dire les différences entre les cotisations et les allocations par branche de sécurité sociale ainsi que son appartenance à des catégories représentatives.

## **B. DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL DEMANDÉES ET PHASAGE DE LA DÉMARCHE ENVISAGÉE**

- 4.1. Dans cette phase du dossier, la communication en cause se limiterait, provisoirement, aux données sociales à caractère personnel qui sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail. Il s'agit des données suivantes :

- le statut de la personne auprès de l'ONEm ;
- la catégorie d'indemnisation du chômeur ;
- le nombre de jours pour lesquels une allocation a été allouée ;
- la durée du chômage ;
- la raison de l'interruption de carrière ;
- l'augmentation de l'allocation ;
- la diminution de l'allocation ;
- la base légale / réglementaire ;
- la période ininterrompue d'allocations en tant que chômeur complet ;
- la période ininterrompue de la catégorie actuelle ;
- la date de prise de cours ;
- la date de fin ;
- le pourcentage de la durée de travail ;
- le montant de l'allocation ;
- le montant de l'allocation journalière ;
- le nombre d'heures prestées par trimestre ;
- la dernière activité avant le chômage ;
- la situation à la fin du mois ;
- le régime d'occupation avant l'interruption de la carrière ;
- le type de contrat de travail ;
- le secteur d'activité dans lequel la personne en interruption de carrière était active ;
- le statut de la personne en interruption de carrière ;

- les activités complémentaires de la personne en interruption de carrière ;
- le régime de travail pendant l'activation de l'allocation de chômage ;
- les conditions d'octroi qui sont remplies par la personne ;
- le motif du chômage temporaire ;
- l'indication d'invalidité (INAMI) et la prestation de travail (ONSS/ONSSAPL)
- le code du type de jours assimilés le plus fréquent ;
- le nombre total de jours assimilés ;
- le code travailleur ;
- la classe du travailleur ;
- la classe du travailleur spéciale ;
- la date de début de reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité ;
- la date de la séance au cours de laquelle le Conseil médical de l'invalidité a pris la décision ;
- la date de fin de reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité ;
- la date de début de l'incapacité de travail primaire ;
- le statut de travail ;
- l'indication d'allocations cumulées ;
- l'indicateur statistique (indique la charge de famille ainsi que la position sur le marché du travail) ;
- la décision du Conseil médical de l'invalidité ;
- l'indication selon laquelle la personne intéressée est gestionnaire d'une société ;
- le code de rémunération (indique la nature des salaires et avantages perçus) ;
- le statut de la fonction ;
- la catégorie du travailleur ;
- le sous-type de consolidation ;
- le code de prestation ;
- le nombre de jours prestés par code de prestation ;
- le code de prestation principal ;
- la masse salariale sur laquelle doivent être prélevées des cotisations ;
- la date de début d'affiliation auprès de l'INASTI ;
- la date de fin d'affiliation auprès de l'INASTI ;
- le statut ONAFTS (attributaire, allocataire et bénéficiaire) ;
- le numéro d'identification fictif de l'attributaire (ONAFTS/INASTI) ;
- le numéro d'identification fictif de l'allocataire (ONAFTS/INASTI) ;
- le numéro d'identification fictif du bénéficiaire (ONAFTS/INASTI) ;
- la date de début du paiement des allocations familiales ;
- la date de fin du paiement des allocations familiales ;
- la qualité du bénéficiaire (ONAFTS) ;
- le montant de la rémunération ordinaire ;
- le montant de la rémunération forfaitaire ;
- le montant du salaire journalier moyen ;
- le nombre de jours assimilés du trimestre ;
- le montant des primes ;
- le montant des allocations d'interruption ;
- le montant de l'allocation d'attente ;

- le montant du double pécule de vacances ;
- le nombre normal de jours rémunérés à temps plein du trimestre ;
- le nombre normal de jours rémunérés à temps partiel du trimestre ;
- le pourcentage de la cotisation destinée au fonds de sécurité d'existence ;
- le montant des cotisations spéciales sur les rémunérations du trimestre ;
- le code en vue de l'application de la cotisation spéciale ;
- le code de la cotisation destinée au Fonds de fermeture des entreprises ;
- le montant de la cotisation personnelle normale du travailleur ;
- le montant de la cotisation patronale normale ;
- les cotisations de sécurité sociale à l'ONSSAPL ;
- l'indication selon laquelle le travailleur a payé des cotisations de sécurité sociale ;
- le montant de la réduction de cotisation ;
- le code indiquant le cumul de réductions de cotisation ;
- le code des réductions de cotisation du trimestre ;
- le code d'importance de l'employeur (ONSS-ONSSAPL-INASTI) ;
- le secteur d'activité principal de l'employeur ;
- le numéro de la commission paritaire de l'employeur ;
- l'indication selon laquelle il s'agit d'un employeur public ou privé ;
- la position socio-économique au dernier jour du trimestre ;
- le code professionnel (INASTI) ;
- la catégorie de cotisation (INASTI) ;
- le code qualité de l'INASTI ;
- le pourcentage de travail à temps partiel ;
- le type de prestation de travail (temps plein, temps partiel, ...) ;
- le nombre total d'emplois ;
- le code importance de la prestation de travail ;
- le pourcentage cumulé de travail à temps partiel.

**4.2.** Les données sociales à caractère personnel ci-dessus seraient complétées, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans son datawarehouse marché du travail, des données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques à savoir :

- le numéro d'identification codé ;
- le numéro de ménage codé ;
- l'indication selon laquelle l'intéressé figurait dans l'échantillon initial ;
- le mois et l'année de naissance ;
- le sexe ;
- l'état civil ;
- l'indication selon laquelle l'intéressé est ou non chef de ménage ;
- le lien avec les autres membres du ménage ;
- la région du domicile ;
- la catégorie habitant du domicile ;
- le type de ménage.

**4.3.** D'autres données sociales à caractère personnel pourraient aussi être communiquées à l'avenir, cette communication devant toutefois faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**5.1.** Le projet de modèle de microsimulation comprendrait deux phases : d'une part, la phase du développement du modèle de microsimulation et, d'autre part, la phase d'exploitation du modèle de microsimulation par le service public fédéral Sécurité sociale (et éventuellement d'autres instances publiques).

**5.2.** En ce qui concerne la première phase, ne seraient communiquées que les données sociales à caractère personnel y compris les données personnelles provenant du Registre national qui y sont reprises. Cette communication se ferait sur CD-ROM. Ultérieurement, des données sociales à caractère personnel d'autres institutions de sécurité sociale pourraient également être communiquées.

La demande souligne que ces données seraient d'abord introduites systématiquement, sous la coordination du comité des utilisateurs, dans le datawarehouse marché du travail et qu'elles ne seraient communiquées aux chercheurs qu'après leur intégration dans le datawarehouse marché du travail.

**5.3.** La deuxième phase consisterait en l'exploitation du modèle de microsimulation, c'est-à-dire son application concrète. Un modèle conceptuel et technique fini serait livré sous la forme d'une application répondant à plusieurs standards techniques. Cette application pourrait ainsi être directement utilisée dans le datawarehouse marché du travail.

**5.4.** Tant le deuxième volet de la première phase que la deuxième phase feraient l'objet d'une autorisation complémentaire du comité sectoriel de la sécurité sociale, dans le cadre d'un dossier qui lui serait soumis en temps utile.

## **C. EXAMEN DE LA DEMANDE**

**6.** Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

**7.1.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale.

**7.2.** Les données sociales à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour à un niveau individuel, ce qui peut se justifier en considération de la démarche consistant à déduire l'impact général de décisions politiques de leur application à un échantillonnage de cas concrets.

Il apparaît que la communication est opérée d'une façon qui rend quasi impossible la réidentification éventuelle des personnes concernées ; un numéro NISS codé sert de numéro d'identification pour les personnes concernées.

**7.3.** Les données sociales à caractère personnel codées apparaissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité exposée ci-dessus.

**8.1.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le SPF sécurité sociale.

**8.2.** Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel codées ne soient réidentifiées.

En toute hypothèse, il est interdit au service public fédéral Sécurité sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir des données sociales à caractère personnel codées en des données sociales à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction fait l'objet d'une poursuite pénale et d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**8.3.** Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données sociales à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à l'étude précitée, jusqu'au mois de décembre 2005 au plus tard. Ensuite, sauf nouvelle autorisation, les données devront être détruites.

Par ces motifs,

**1. le Comité sectoriel de la sécurité sociale** autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer au service public fédéral Sécurité sociale, les données sociales à caractère personnel codées mentionnées sous les points 4.1. et 4.2., en vue du développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale ;

2. **le Comité sectoriel de la sécurité sociale** conditionne cette autorisation au respect par le service public fédéral, lors du traitement des données sociales à caractère personnel communiquées, des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée, et notamment de ce qui est défini au point 8.
3. le fait d'accorder l'autorisation ne porte pas préjudice aux compétences éventuelles des autres comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

Michel PARISSE  
Président